

**DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

SEANCE DU VENDREDI 7 JUILLET 2023

L'an deux mille vingt-trois et le 7 juillet à 17h30, les membres du Conseil Communautaire de l'ORIENTE se sont réunis en session ordinaire en nombre prescrit par la loi, salle des délibérations à la Maison des Associations d'Aléria, sur convocation du Président, Jean-Claude Franceschi, conformément aux articles L.5211-22 et L.2122 alinéa 2 du Code Général des Collectivités territoriales.

Date de convocation : 2 juillet 2023	Date d'affichage :
--------------------------------------	--------------------

Membres en exercice : 40	Membres présents : 11
Procurations : 2	Nombre de votes : 13
Pour : 13	Contre : 0
Abstention : 0	Ne se prononce pas : 0

MEMBRES PRESENTS : ALESSANDRINI Anthony – ANGELI Paul – BUSSETTA Jean-Yves - CASTELLANI Jean-Charles – CHESSA Pascal – FRANCESCHI Jean-Claude – GIUGANTI Paul – MARCHETTI Laurent – MAURIZI Pancrace – VANNUCCI Bernard – VENTURINI Dominique

MEMBRES EXCUSES ET REPRESENTES : ANTONETTI Jean Marie (à Jean Yves BUSSETTA) - PISTORESII RAMAZOTTI Jeanne (à Jean Claude FRANCESCHI) –

MEMBRES ABSENTS : ANGELINI Colomba – BALDOVINI Antony – BONIFACI Jean François – BONY Sarah – CALENDINI Isabelle – CASANOVA André – CORONA Jean – DOMPIETRINI Pierre François – GIACOBETTI Xavier – GIUKY Martin – GOZZI Dominique – GROSSI Christelle – LUCIANI Dominique – LUIGGI Laure - MARIANI Marthe – MEDORI Séverin – NOIRALT ROSSI Patricia – ORSCCI Christian – PALMERI Michel – PAOLACCI Jean Toussaint – PAOLI Jean François – PIETRI FILIPPI Ghislaine – PIRAS Marie Antoinette – RICCIARDI SAEZ Célia – ROSSI Pierre – SANTELLI Jean Baptiste - TADDEI Laurence

OBJET : Convention de mise à disposition partielle auprès de la Communauté de communes de la directrice de l'Office de tourisme intercommunal

La présente séance du Conseil communautaire fait suite à celle du 30 juin 2023 à l'occasion de laquelle il a été constaté qu'il n'y avait pas de quorum. Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et notamment aux dispositions de l'article L. 2121-17, « lorsque le quorum n'est pas atteint, le Conseil communautaire est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum ».

Le Président expose à l'Assemblée que :

La loi n°2007-209 du 19 février 2007 définit le régime de la mise à disposition des agents contractuels recrutés pour une durée indéterminée pouvant être mis à disposition afin d'exercer des fonctions de la même nature que celles exercées dans leur collectivité d'origine.

Dans ce cadre la Communauté de communes a la possibilité de solliciter de l'office de tourisme intercommunal la mise à disposition partielle de sa directrice, à raison de 50% de son temps de travail.

Ce principe est de nature à permettre à notre Établissement de renforcer de manière temporaire son encadrement dans les domaines de l'administration générale et de la comptabilité en s'appuyant sur une ressource disposant des compétences en rapport avec les besoins du service, immédiatement mobilisable et opérationnelle.

L'agent concernée continuera à exercer ses missions de directrice de l'Office de Tourisme Intercommunal de l'ORIENTE à raison de 50% de son temps de travail.

Afin d'être concrétisée, la convention signée avec l'Office de Tourisme Intercommunal devra préciser notamment la nature des activités exercées par l'agent mise à disposition, ses conditions d'emploi, les modalités de contrôle et d'évaluation de ses activités.

La mise à disposition donnera lieu au remboursement par la Communauté de communes du montant des rémunérations et des charges sociales relatif à l'emploi de l'agent concernée.

Le Conseil communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L. 332-14 relatif à la vacance temporaire d'emploi dans l'attente de recrutement d'un fonctionnaire,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, notamment les articles 26 et suivants,

Vu l'accord de principe de l'agent concernée,

Oui l'exposé du président, après en avoir délibéré, autorise :

- La mise à disposition de la directrice de l'Office de Tourisme auprès de la Communauté de Communes de l'ORIENTE à hauteur de 50% de son temps de travail tout en conservant ses fonctions à l'Office de Tourisme les 50% de son temps restant.
- La poursuite immédiate et sans interruption de sa mise à disposition à compter de ce jour.
- Le Président à signer les conventions correspondantes et les éventuels avenants aux conventions.

Pour : 13 Contre : 0 Nuls : 0

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,

Le Président,
Jean Claude Franceschi

VD